
M.E.S., Numéro 131, Vol.1, novembre – décembre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 08 novembre 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2023

LES REVISIONS CONSTITUTIONNELLES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : LE VERSANT DU FLECHISSEMENT DES POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

par

Benoit KENGA BULOBA

*Chef de Travaux et Doctorant, Faculté de Droit
Université de Kinshasa*

Résumé

La tendance générale observée dans la pratique des révisions constitutionnelles dans les Etats penche vers des révisions visant le renforcement des pouvoirs des institutions politiques, en particulier ceux du Président de la République. Mais, il arrive parfois que certaines révisions constitutionnelles soient opérées dans le but de desserrer l'environnement politique et institutionnel du pays. De telles révisions qui ont vocation à fléchir le pouvoir dans le sens démocratique ont été pratiquées en République Démocratique du Congo, notamment dans le contexte autoritaire sous la deuxième République que sous la transition vers la troisième République, celle conduite par le Président Laurent-Désiré Kabila après la victoire de l'AFDL sur le régime de Mobutu. Mais, ces révisions opérées la plupart du temps à la suite des pressions exercées par des forces réclamant le changement, ont été des révisions en trompe l'œil, car n'apportant pas un changement de profondeur dans l'exercice du pouvoir.

Mots-clés : *révision constitutionnelle, versant, fléchissement des pouvoirs, Président de la République.*

Abstract

The general trend observed in the practice of constitutional revisions in the States leans towards revisions aimed at strengthening the powers of political institutions, in particular those of the President of the Republic. But, it sometimes happens that certain constitutional revisions are carried out with the aim of loosening the political and institutional environment of the country. Such revisions which are intended to bend power in a democratic direction were practiced in the Democratic Republic of Congo, particularly in the authoritarian context under the Second Republic and under the transition to the Third Republic, that led by President Laurent-Désiré Kabila after the victory of the AFDL over the Mobutu regime. But, these revisions carried out most of the time following pressure exerted by forces demanding change, were revisions in trompe l'oeil, because they did not bring a profound change in the exercise of power.

Keywords : *constitutional revision, slope, decline of powers, President of the Republic*

INTRODUCTION

La nature contractuelle d'une Constitution se révèle aussi à travers les frustrations et les réactions provoquées notamment à l'occasion de sa révision. Plusieurs Etats en Afrique ont connu, ces dernières années, de protestations suscitées par les révisions constitutionnelles ou leurs tentatives¹. Ces protestations émanent d'une frange de la population qui estime que de telles révisions menacent le contrat social incarné par la Constitution. Ces protestations génèrent diverses réactions pacifiques ou violentes avec comme effet direct l'abandon du processus de révision constitutionnelle initié² ou la modification des amendements par une nouvelle révision constitutionnelle. On se retrouve ici dans un cycle de révisions constitutionnelles se succédant dans un mouvement dialectique et répondant ainsi à l'évolution de l'équilibre des rapports de forces entre les tenants du pouvoir et la société.

C'est dans cette perspective que peut être situé le mouvement révisionniste constitutionnel en RDC. Il peut être scindé en deux versants. Le premier versant est celui constitué des révisions constitutionnelles de renforcement des pouvoirs, principalement du Président de la République et le deuxième, celui de fléchissement de ces pouvoirs. Cette étude s'intéresse à ce deuxième versant et a pour objectif de mettre en exergue ces révisions, les rapprocher des événements historiques qui les ont incitées afin d'en tirer des leçons pour l'avenir.

Ainsi, ces révisions ont eu lieu à l'époque des Présidents Mobutu et Laurent-Désiré Kabila. Sous Mobutu, il a été identifié les révisions constitutionnelles portées respectivement par les Loi n° 078-010 du 15 février 1978, Loi n° 88-009 du 27 juin 1988, Loi n° 90-002 du 05 juillet 1990 et Loi n° 90-008 du 25 novembre 1990. Sous Laurent-Désiré Kabila, il s'agit des révisions portées par le Décret-loi constitutionnel n° 074 du 25 mai 1998 et du Décret-loi constitutionnel n° 96/2000 du 1^{er} juillet 2000.

Toutes ces révisions ont en commun le fait d'être une résultante des réactions violentes et pacifiques contre la concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule institution, en l'occurrence, le Président de la République. Parmi ces réactions de protestation, on compte les rébellions et les manifestations des partis politiques et des organisations de la Société civile. A ceci, il faut ajouter le contexte international favorable au changement ou à la consolidation du processus démocratique au sein de l'Etat.

¹ Ibrahima Bayo Jr, « La carte 2018 des révisions constitutionnelles en Afrique », <https://afrique.latribune.fr/politique/2018-01-04/la-carte-2018-des-revisions>, (Consulté le 08 octobre 2019). Il écrivait ce qui suit : « En 2017, les retouches à la loi fondamentale ont pu déclencher de vives protestations de la rue ou même des polémiques qui ont fait reculer certains chefs d'Etat. Pour autant, en 2018, plusieurs pays envisagent de dépoussiérer leurs Constitutions pour y introduire des dispositions pour « consolider les acquis démocratiques ». Mais dans bien des cas, cette « révision constitutionnelle » est un tripatouillage alimenté par des intérêts personnels. Par un tour d'horizon de ces pays qui veulent réviser « la loi des lois », il se constate : En dépit des protestations de l'opposition et d'une partie de la société civile, Alassane Ouattara a entraîné la Côte d'Ivoire, dès 2016, dans la « Quatrième République » via un référendum. Au forceps, Mohamed Ould Abdelaziz a passé outre le refus des sénateurs et les réserves de l'opposition pour faire changer l'hymne et le drapeau de la République islamique de Mauritanie. Avec moins de chance, le « mandat unique » que Patrice Talon voulait graver dans le marbre constitutionnel a été abandonné sous la pression du « *Front pour le sursaut patriotique* » et après une épidémie de polémiques et une virulente volée de bois vert. La désillusion est plus grande pour le Malien Ibrahim Boubacar Keïta, contraint par la rue à revoir sa copie. Son homologue du Togo, Faure Gnassingbé, n'est pas mieux loti. Son projet d'aménager le texte constitutionnel s'est heurté à un « *niet* » catégorique de manifestants réclamant son départ et le retour à la Constitution de 1992 ».

² Benn Michodigni, « Bénin – nouvel échec de la révision constitutionnelle : Une pilule amère pour les pro révisionnistes », <https://beninwebtv.com/archives/2018/07/benin-nouvel-echec-de-la-revision>, (Consulté le 8 octobre 2019) ; Baba Dakono, « Les leçons de l'échec de la révision constitutionnelle au Mali », <https://issafrica.org/fr/iss-today/les-lecons-de-lechec-de-la-revision>, (Consulté le 8 octobre 2019).

I. REVISIONS CONSTITUTIONNELLES DE FLECHISSEMENT SOUS LE PRESIDENT MOBUTU

Le fléchissement des pouvoirs sous le régime du Président Mobutu s'était fait à travers quatre révisions constitutionnelles. Il s'agit des révisions constitutionnelles portées respectivement par les Loi n° 078-010 du 15 février 1978, Loi n° 88-009 du 27 juin 1988, Loi n° 90-002 du 05 juillet 1990 et Loi n° 90-008 du 25 novembre 1990.

1.1. Révision constitutionnelle portée par la Loi n° 078-010 du 15 février 1978

Cette révision était une mise en œuvre de la volonté du Président Mobutu exprimée le 1^{er} juillet et le 25 novembre 1977. Il annonça des grandes lignes de la réforme à apporter à l'organisation et à l'exercice du pouvoir au sein du MPR. Cette réforme visait, selon lui, à « rendre responsables les organes du Mouvement Populaire de la Révolution » et à « ...permettre au peuple de s'exprimer plus démocratiquement ».

Le premier amendement est celui apporté aux dispositions de l'article 9 du titre I relatives à la souveraineté du peuple. Le constituant dérivé était animé par le souci de libéraliser la « démocratie zaïroise », notamment par l'abandon de la plénitude de l'exercice du pouvoir reconnu au Président de la République sous l'empire de la Constitution révisée en 1974.

Le nouvel article 9 est libellé comme suit :

Le pouvoir émane du peuple qui l'exerce par le Président du Mouvement Populaire de la Révolution, qui est de droit Président de la République, et par les organes du Mouvement Populaire de la Révolution ou par voie du référendum.

Le Président de la République n'a plus la plénitude du pouvoir comme il était prévu à l'article 30 de la Constitution révisée en 1974. Ici le peuple peut lui-même décider.

Cette révision était aussi une amorce du retour vers le « système classique de la séparation de l'exercice du pouvoir au sein du Mouvement Populaire de la Révolution ». Le renforcement de la démocratie se traduisait par « la possibilité d'une consultation directe du peuple par la voie du référendum ».

Le constituant de 1978 avisait que cette consultation populaire n'était pas « conçue dans la perspective de permettre la solution des conflits éventuels pouvant surgir entre le Président de la République et l'un des quelconques organes du Mouvement Populaire de la Révolution ». Son seul souci était « d'assurer, quand cela est nécessaire, la participation directe du peuple à la prise de décisions importantes ». D'ailleurs, la préoccupation du Président de la République était d'éviter par tous les moyens les sources de conflits entre lui et les organes de ce mouvement.

Cette révision constitutionnelle avait introduit des innovations en ce qui concerne les droits fondamentaux et les devoirs des citoyens et se démarque de la révision constitutionnelle de 1974. Parmi ces innovations, il y a lieu de citer le droit de vote³, la détermination de l'âge pour le service militaire⁴, la protection par la Constitution des droits reconnus aux étrangers⁵ et le droit à l'indemnité préalable et équitable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique⁶.

Du point de vue théorique, le fléchissement apparaît dans cette révision seulement au niveau du partage « effectif » du pouvoir entre le Président de la République et les organes du MPR. Cependant, toutes les innovations apportées par cette révision ne rentrent pas dans la logique du fléchissement. Il y a un renforcement du statut du Président de la République qui annihile les « prétendues » innovations. En effet, le Président de la République partage le pouvoir avec les organes

³ Article 29

⁴ Article 30

⁵ Article 31

⁶ Article 21

du MPR notamment au niveau de l'initiative des lois (article 41) et de la révision constitutionnelle (article 109) concurremment avec le Conseil Législatif. Il légifère par voie d'ordonnance-loi, en dehors des sessions du Conseil Législatif (article 41) et cela sans une quelconque habilitation et il demeure chef de l'Exécutif malgré l'institution d'un Premier Commissaire d'Etat.

La durée du mandat présidentiel est fixée à sept ans au lieu de 5 comme en 1974 et la limitation du nombre de mandats a été abandonnée, laissant ainsi aux organes du MPR (Bureau Politique et Congrès) et au peuple de décider. Cependant, toute candidature retenue devra au préalable être soumise au Congrès qui, représentant toutes les forces vives de la Nation, aura à la soumettre à son tour au suffrage du peuple.

Le Président de la République était toujours « Chef Suprême du Parti et de la Nation ». En aucun cas, il pouvait être reconnu « coupable dans le sens traditionnel du terme ni du crime de haute trahison ni d'aucune infraction aux lois pénales ». Toute infraction susceptible d'être retenue contre lui ne pouvait consister qu'en une déviation de la « doctrine et des idéaux de notre Parti » dont il était par ailleurs le seul et unique inspirateur. En réalité, le Président Mobutu ne pouvait pas faire l'objet d'une procédure en destitution pour déviationnisme étant donné qu'il était le Fondateur du MPR et de sa doctrine. Le Président Mobutu ne pouvait être poursuivi que pour « déviationnisme » et non pour toutes autres infractions politiques ou ordinaires.

Le Président de la République se voyait octroyer la compétence de mettre en vigueur le projet de la loi budgétaire si le Conseil Législatif ne s'était pas prononcé avant l'ouverture de l'exercice. C'est lui qui dirigeait le Conseil exécutif dans la mesure où l'institution d'un Commissaire d'Etat n'avait pas impacté l'intégralité de ses prérogatives constitutionnelles. Ce Premier commissaire d'Etat n'était chargé que d'assurer la coordination de l'action du Conseil et de « veiller au respect et à l'application, par tous les Commissaires d'Etat, des directives présidentielles ».

Cette révision n'a été qu'un fléchissement apparent des pouvoirs présidentiels. C'est une révision de fléchissement en trompe l'œil. Le Président de la République avait vu ses prérogatives renforcées. Le seul petit fléchissement qu'il importe de signaler est celui intervenu au niveau du Conseil législatif. Il s'agit de la mise en place d'un Bureau présidé par un parlementaire assisté par ses pairs. Ils étaient tous élus « librement » par la plénière. C'est cette ouverture qui a donné l'occasion à Etienne Tshisekedi, qui était déjà en froid avec Mobutu, de se faire élire au Bureau du Conseil législatif.

L'événement qui semble avoir motivé cette révision est la première guerre du Shaba. Celle-ci débuta le 8 mars 1977 et elle fut menée par le Front National de Libération du Congo (FNLC) soutenue par l'Angola⁷. Le régime du Président Mobutu subit, par cette attaque, la première épreuve que les forces armées zaïroises (FAZ) ne purent repousser que grâce à l'intervention des forces armées étrangères (marocaines, françaises, égyptiennes et soudanaises). Contrairement à ce que prétendait le constituant dérivé, cette révision était aussi un durcissement du régime comme en 1974 et ne pouvait pas rassurer les opposants politiques en exil. D'où le déclenchement de la deuxième guerre du Shaba en mai 1978, guerre qui prit fin grâce à l'intervention des armées françaises⁸, belges et de certains Etats africains⁹.

⁷ Ambroise Kalabela Misombo, « Il y a 35 ans, SHABA 1 ou la guerre de 80 jours », <http://intersiderale.collectifs.net/spip.php?article870>, (Consulté le 11 octobre 2019).

⁸ Manin Aleth, « L'intervention française au Shaba (19 mai - 14 juin 1978) », *Annuaire français de droit international*, Vol. 24, 1978, pp. 159-188 ; « Les deux guerres du Shaba: les relations entre la Belgique, la France et le Zaïre (1988) », *Studia Diplomatica*, Vol. 41, N° 4/6, 1988, pp. 425-488 (<http://www.jstor.org/stable/44835907>).

⁹ Nathaniel Kinsey Powell, « La France, les États-Unis et la Force interafricaine au Zaïre (1978-1979) », *Relations internationales*, n° 150, 2012/2, pp. 71-83.

1.2. Révision constitutionnelle portée par la loi n° 88-009 du 27 juin 1988

Cette révision constitutionnelle de la Loi n°88-009 du 27 juin 1988 modifiait la Constitution du 24 juin 1967 en créant de nouvelles entités administratives. A partir de cette révision, la République du Zaïre devait comprendre la Ville de Kinshasa et les régions. Les limites de la Ville de Kinshasa et des régions ainsi que le nombre et la dénomination de celles-ci devaient être fixés par la loi¹⁰.

Cette révision était la résultante de deux discours politiques. Le premier est celui prononcé le 6 décembre 1982, à l'ouverture du 3^{ème} Congrès ordinaire du MPR. A cette occasion, le Président de la République avait relevé que le territoire national était sous-administré à cause de son étendue qui nécessitait une décentralisation administrative effective. Le deuxième à l'ouverture solennelle du 4^{ème} Congrès ordinaire tenu à N'Sele du 16 au 20 mai 1988. Dans cette adresse, le Président de la République était revenu sur ses préoccupations du 3^{ème} Congrès ordinaire relatives à sa volonté de rapprocher l'Administration de l'administré. Pour ce faire, toutes les entités à des dimensions géographiques, culturelles et économiques facilement administrables devaient être concernées par la création progressive de nouvelles régions¹¹. C'est à la suite de cette révision que le découpage de l'ancien Kivu était intervenu, donnant ainsi naissance à trois provinces (Nord-Kivu, Sud-Kivu et Maniema).

Le découpage territorial est un signe de fléchissement des pouvoirs à travers la décentralisation, qui est synonyme de la création de centres d'impulsion politique. Il est aussi à appréhender comme l'échec de la concentration des pouvoirs dont la conséquence est la perte de contrôle sur certaines parties du territoire. L'élément historique qu'il convient d'attacher à cette concentration est la multiplication de no man's land occupés par de groupes rebelles. Outre les maquisards des anciennes rébellions lumumbistes, l'Est de la RDC servait de bases arrières à des mouvements rebelles ougandais.

1.3. Révision constitutionnelle consacrant la séparation des institutions classiques de l'Etat des organes du MPR

Cette révision a été portée par la Loi n° 90-002 du 05 juillet 1990 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 27 juin 1967. Elle constitue le cas typique du fléchissement du pouvoir par le Président Mobutu qui, larmes aux yeux, lançait le processus de la démocratisation du pays. Parmi les innovations apportées par cette révision, on compte le multipartisme à trois et le pluralisme syndical, ainsi que la désinstitutionnalisation du MPR. Pour ce faire, 56 articles de la Constitution ont été révisés¹². C'était un véritable séisme constitutionnel dont le degré de magnitude était très élevé pour les acteurs politiques.

Comme il en avait été pour les autres révisions constitutionnelles, celle du 5 juillet 1990 a été influencée par son discours du 24 avril 1990. En effet, à l'issue de la consultation populaire qu'il avait organisée de janvier à avril 1990 sur le fonctionnement des institutions politiques, le Président de la République prononçait un discours conformément à l'article 53 de la Constitution.

Dans ce discours, il annonça les mesures suivantes :

- L'introduction au Zaïre du multipartisme à trois et du pluralisme syndical ;
- L'abolition de l'institutionnalisation du MPR avec comme conséquence la suppression de son rôle dirigeant et de toute référence à celui-ci ; la séparation nette entre le Parti et l'Etat et la

¹⁰ Exposé des motifs de la Loi n° 88-004 du 29 janvier 1988 portant révision de certaines dispositions de la Constitution, *JORZ*, 29^{ème} Année, n°3 du 1^{er} janvier 1988, p. 20.

¹¹ Exposé des motifs de la Loi n° 88-004 du 29 janvier 1988...*op.cit.*

¹² Il s'agit des articles 8, 9, 19, 20, 26, 27, 28 à 34, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 à 72, 73, 74, 76, 77, 78,79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 107, 109 et 111.

réhabilitation des trois pouvoirs traditionnels (Législatif, Exécutif et Judiciaire), comme les seules institutions constitutionnelles ;

- L'instauration d'une période de transition allant jusqu'au 30 avril 1991. D'où la nécessité impérieuse de modifier la Constitution en vue de l'adapter à cette période de transition ; et
- L'élaboration, par une Commission constituante, d'une Constitution définitive devant être soumise à un référendum et appelée à régir la troisième République.

Sur le plan du contenu du texte, toutes les dispositions relatives au MPR et à son éternel Président fondateur étaient abrogées et d'autres modifiées. Il importe de parcourir les modifications introduites par cette révision. La consécration du principe du pluralisme politique et syndical était l'expression de l'option du multipartisme et servait de base constitutionnelle à la loi portant fonctionnement des partis politiques.

La réhabilitation des trois pouvoirs traditionnels de l'Etat avait donné naissance à quatre institutions de la République qui sont le Président de la République, l'Assemblée nationale, le Gouvernement et les cours et tribunaux. La révision avait défini les attributions respectives du Président de la République et du Gouvernement, compte tenu du fait que le Président de la République n'était plus chef du Gouvernement, spécialement en ce qui concernait la détermination de la politique générale de l'Etat, la présidence du Conseil des ministres, l'association du Gouvernement à la nomination de certains hauts responsables du pays, la spécification de toutes les attributions du chef de Gouvernement qui est le Premier Ministre.

Cette définition des attributions incluait la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale ayant comme conséquence la mise en accusation des membres du Gouvernement par l'Assemblée nationale sans l'autorisation préalable du Président de la République ; le renforcement des pouvoirs de l'Assemblée nationale, notamment par la mise en accusation du Chef de l'Etat et du Gouvernement ; la poursuite du député en matière répressive qui doit se faire désormais avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou de son Bureau, nonobstant le flagrant délit, le droit reconnu au Président de l'Assemblée nationale d'assumer le mandat de Président de la République en cas de vacance due au décès, à l'empêchement définitif ou à la destitution de ce dernier ; le contrôle parlementaire des cours et tribunaux qui se limite seulement à un contrôle politico-administratif, le contrôle juridictionnel ne pouvant pas se concevoir compte tenu du principe de l'indépendance des cours et tribunaux dans leur mission de dire le droit et la tutelle de la Cour des comptes. Celle-ci relève désormais de l'Assemblée nationale, mais ses membres devaient continuer à être nommés et relevés de leurs fonctions par le Président de la République sans l'avis de l'Assemblée nationale.

Les modifications apportées au pouvoir judiciaire concernaient principalement les précisions sur son contenu. A partir de cette révision, il ne devait être désormais composé que des cours et tribunaux. Les compétences de la Cour Suprême de Justice (CSJ) avaient été étendues aux contestations électorales avec comme particularité de ne régler que les contestations nées de seules élections présidentielles, législatives et du référendum. La CSJ devenait aussi compétente pour juger le Président de la République et les Présidents des Assemblées régionales. Elle devenait également compétente pour prendre acte de la démission du Président de la République, constater son décès ou son empêchement définitif et prononcer sa destitution.

1.4. Révision constitutionnelle portée par la loi n° 90-008 du 25 novembre 1990

Cette révision consistait en la modification de l'article 8 de la Constitution du 23 juin 1967 telle que modifiée par la Loi n° 90-002 du 5 juillet 1990 qui instituait un multipartisme limité à trois partis politiques. La révision avait institué un multipartisme intégral dans le souci « d'adapter la loi à l'évolution de la situation sociopolitique du pays ». Le constituant dérivé s'exprimait en ces termes :

En effet, la limitation du nombre de partis à trois n'a pas recueilli l'assentiment de différentes catégories socio-politiques, économiques et culturelles du pays qui ont formulé des

réflexions, observations et suggestions dans le sens de l'instauration du multipartisme intégral qui permet le plein exercice de la démocratie. Devant cette réalité, le Président de la République, dans le souci de garantir la paix sociale et un environnement politique serein, a proposé l'introduction du multipartisme intégral dans le système politique zairois. Il devenait ainsi impérieux de procéder à la modification de l'article 8 de la Constitution en supprimant la limitation du nombre de partis à trois¹³.

En réalité, c'est sous la pression des forces politiques et sociales que le régime du Président Mobutu avait cédé à cette dernière révision de sa Constitution.

II. REVISIONS CONSTITUTIONNELLES DE FLECHISSEMENT SOUS LE PRESIDENT LAURENT-DESIRE KABILA

Le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 avait été révisé à deux reprises. La première révision est celle portée par le Décret-loi constitutionnel n° 074 du 25 mai 1998 et la deuxième est celle du Décret-loi constitutionnel n° 96/2000 du 1^{er} juillet 2000.

2.1. Révision du Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 portée par le Décret-loi constitutionnel n°074 du 25 mai 1998

Cette révision avait modifié et complété le Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 par l'institution de l'Assemblée Constituante et Législative (ACL). Le Président Laurent-Désiré Kabila abandonnait, par cette révision, l'exercice du pouvoir législatif qu'il avait concentré dans ses mains au lendemain de la chute du régime du Président Mobutu. Il arguait se conformer au « programme de démocratisation tel qu'inscrit au calendrier politique annoncé en date du 29 mai 1997 ». Cet abandon de pouvoir législatif est un fléchissement du régime de l'AFDL qui était sous pression à la fois de l'opinion publique interne et internationale.

L'article 3 avait été modifié pour insérer l'ACL comme la deuxième institution politique de l'Etat¹⁴. L'article 5 relatif aux compétences du Président de la République avait subi les modifications suivantes : le Président de la République devait exercer le pouvoir réglementaire par voie de décret et assurer la promulgation des lois de la République votées par l'ACL. Les articles 8 à 22 étaient nouveaux et concernaient les pouvoirs, l'organisation et le fonctionnement de l'ACL.

2.2. Révision du Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 portée par le Décret-loi constitutionnel n° 96/2000 du 1^{er} juillet 2000

Cette révision était portée par le Décret-loi Constitutionnel n° 96/2000 du 1^{er} juillet 2000. On aperçoit une déclinaison vers l'établissement d'un régime politique classique fonctionnant sur la base de la séparation des pouvoirs. A titre d'exemple, l'intangibilité du droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne humaine, de l'égalité de tous les Congolais devant la loi, de la liberté individuelle, de la légalité des infractions et des peines, et du droit de la défense a vu le jour dans cette révision¹⁵. Un autre indice du fléchissement est que l'initiative de la révision du Décret-loi constitutionnel devait appartenir concurremment au Président de la République et au trois quart des membres de l'Assemblée Constituante et Législative. Cependant, la soumission du projet de Constitution au référendum demeurait une faculté pour le Président de la République.

¹³ Exposé des motifs de la Loi n° 90-008 du 25 novembre 1990 portant révision d'une disposition de la Constitution, *JORZ*, 31^{ème} Année, n° spécial, novembre 1990.

¹⁴ Article 1 du Décret-loi constitutionnel n°074 du 25 mai 1998 portant révision des dispositions du chapitre II du décret-loi constitutionnel n°003, *JORDC*, 39^{ème} Année, Numéro spécial, mai 1998.

¹⁵ Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié, complété et mis à jour au 01 juillet 2000, *JORDC*, 41^{ème} Année, Numéro spécial, du 1^{er} juillet. 2000.

CONCLUSION

L'analyse des révisions constitutionnelles de fléchissement des pouvoirs a montré que, dans une République, seule la volonté du peuple compte et elle finit, tôt ou tard à triompher. L'établissement d'un régime autoritaire par des tripatouillages constitutionnels finit toujours par céder devant des pressions populaires quelles que soient leurs formes. Avec le développement récent du droit constitutionnel, il est recommandé aux tenants du pouvoir dans un Etat, d'éviter d'instrumentaliser la Constitution par des révisions déconsolidantes¹⁶ ayant pour seul objectif de conserver le pouvoir. La stabilité du pays en dépend.

Cette étude a montré que la concentration des pouvoirs a fini par laisser la place à son abandon (bien qu'apparent à certains endroits) après la perte de beaucoup de temps et d'énergies nécessaires pour la construction du pays. Les Présidents de la République affecteraient les fonds investis dans l'instrumentalisation des Constitutions dans la construction des infrastructures socioéconomiques et gagneraient plus qu'à se maintenir au pouvoir.

Cette étude a également montré qu'il appartient au peuple de défendre sa Constitution contre toutes les atteintes qui l'affectent. Bien que cela exige des sacrifices, cette défense finit par produire des effets positifs. Le peuple gagne toujours, disait l'activiste Rossy Mukendi¹⁷. Pour ce faire, il doit recourir à des moyens pacifiques et non violents pour réaliser cet objectif démocratique. Ceux-ci ont été bannis tant par la Constitution congolaise que par les instruments juridiques régionaux.

REFERENCES

- « Les deux guerres du Shaba: les relations entre la Belgique, la France et le Zaïre (1988) », *Studia Diplomatica*, Vol. 41, N° 4/6, 1988, pp. 425-488.
- Baba Dakono, « Les leçons de l'échec de la révision constitutionnelle au Mali », <https://issafrica.org/fr/iss-today/les-lecons-de-lechec-de-la-revision>, (Consulté le 8 octobre 2019).
- Benn Michodigni, « Bénin - nouvel échec de la révision constitutionnelle : Une pilule amère pour les pro révisionnistes », <https://beninwebtv.com/archives/2018/07/benin-nouvel-echec-de-la-revision>, (Consulté le 8 octobre 2019).
- Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié, complété et mis à jour au 01 juillet 2000, *JORDC*, 41^{ème} Année, Numéro spécial, du 1^{er} juillet. 2000.
- Décret-loi constitutionnel n°074 du 25 mai 1998 portant révision des dispositions du chapitre II du décret-loi constitutionnel n°003, *JORDC*, 39^{ème} Année, Numéro spécial, mai 1998.
- Ibrahima Bayo Jr, « La carte 2018 des révisions constitutionnelles en Afrique », <https://afrique.latribune.fr/politique/2018-01-04/la-carte-2018-des-revisions>, (Consulté le 08 octobre 2019).
- Kalabela Misombe, A., « Il y a 35 ans, SHABA 1 ou la guerre de 80 jours », <http://intersiderale.collectifs.net/spip.php?article870>, (Consulté le 11 octobre 2019).
- Kinsey Powell, N., « La France, les États-Unis et la Force interafricaine au Zaïre (1978-1979) », *Relations internationales*, n° 150, 2012/2, pp. 71-83.
- Loi n° 88-004 du 29 janvier 1988 portant révision de certaines dispositions de la Constitution, *JORZ*, 29^{ème} Année, n°3 du 1^{er} janvier 1988, p. 20.
- Loi n° 90-008 du 25 novembre 1990 portant révision d'une disposition de la Constitution, *JORZ*, 31^{ème} Année, n° spécial, novembre 1990.
- Madior Fall, I., *Les révisions constitutionnelles. Révisions consolidantes et révisions déconsolidantes de la démocratie sénégalaise*, Dakar, Crédila, 2011.
- Manin Aleth, « L'intervention française au Shaba (19 mai - 14 juin 1978) », *Annuaire français de droit international*, Vol. 24, 1978. pp. 159-188.

¹⁶ Madior Fall, I., *Les révisions constitutionnelles. Révisions consolidantes et révisions déconsolidantes de la démocratie sénégalaise*, Dakar, Crédila, 2011.

¹⁷ Militant pro démocratie tué le 25 février 2018 dans l'enceinte de la Paroisse Saint Benoit par un élément de la Police nationale congolaise à l'occasion de la marche organisée par le Comité Laïc de Coordination (CLC) pour revendiquer la tenue des élections présidentielle et législatives.